



Arrêt

**n°131 283 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, le président relève que l'arrêt du Conseil, mentionné dans l'ordonnance adressée aux parties, ne concerne pas la partie requérante. Toutefois, il s'avère que la décision que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) avait prise à l'égard de celle-ci a été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 100 120 du 28 mars 2013.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2. Le Conseil observe que, la décision du CGRA ayant été annulée et le dossier relatif à la demande d'asile de la partie requérante ayant été renvoyé à celui-ci, pour examen, l'acte attaqué ne peut plus valablement être opposé à la partie requérante, de sorte que l'annulation dudit acte ne pourrait lui procurer un avantage. La circonstance que le CGRA a, entre-temps, pris une nouvelle décision négative à son égard, entreprise d'un recours devant le Conseil de céans, n'est pas de nature à modifier ce constat. La partie défenderesse est, en effet, le cas échéant, amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS